

# ENGINS DE SERVICE HIVERNAL

Centre de Gestion  
du DOUBS

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Service Prévention



Sont considérés comme des Engins de Service Hivernal (ESH), les camions dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et les tracteurs agricoles équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique. Ces engins doivent appartenir aux collectivités gestionnaires des voies publiques ou aux personnes agissant pour leur compte.



## Législation applicable

Références réglementaires

- Code de la route : art. R.311-1 et suivants
- Arrêté du 18 novembre 1996 modifié

Pour aller plus loin :

- Fiche P07 le déneigement



Les ESH sont équipés d'un ou plusieurs outils spécifiques (liste exhaustive) :

- un outil de raclage à l'avant du véhicule ;
- un ou deux outils de raclage latéraux ;
- un outil d'épandage des produits de salage ou de sablage à l'arrière du véhicule ;
- un outil rotatif frontal ou latéral d'évacuation ;
- une saleuse tractée.

De fait, les véhicules suivants ne sont réglementairement pas considérés comme des ESH et dépendent de réglementations particulières :

- les véhicules équipés d'autres outils que ceux listés ci-dessus (par exemple : un véhicule équipé d'un outil de raclage tracté) ;
- les véhicules de moins de 3,5 tonnes comme les véhicules utilitaires légers (camionnette) ;
- les engins de travaux publics ;
- les dameuses et les chasse-neiges spécifiques aux pistes de ski ;
- les véhicules de transport de personnes ;
- les véhicules appartenant à des personnes privées et n'agissant pas pour le compte de collectivités gestionnaires des voies publiques ;
- les véhicules dépassant les limites de poids et d'encombrement fixées par la réglementation (voir paragraphe au verso).



## Signalisation des ESH

### Signalisation lumineuse

Les ESH doivent être équipés d'un dispositif lumineux spécial : soit un feu tournant orange (feu pour véhicule lent), soit un feu bleu à éclat (feu de catégorie B réservé aux véhicules d'intérêt général) mais pas les deux simultanément. Les feux bleu ne sont pas obligatoires (c'est une possibilité). Le feu bleu n'est admis que pour le service hivernal, il doit être masqué ou enlevé pour toute autre opération voire remplacé le cas échéant par un feu orange.

### Balisage

Les ESH doivent également être équipés d'un dispositif de balisage à l'avant, sur les cotés et à l'arrière. Il s'agit notamment de bandes homologuées rétroréfléchissantes blanches et rouges appelées « bande alternée » d'une largeur de 14 cm.

#### **Implantation du balisage sur les outils de raclage et d'évacuation**

A l'avant, chaque extrémité supérieure et extérieure de l'outil doit comporter une bande alternée horizontale d'au moins 28 cm de long et d'un feu d'encombrement agréé de couleur blanche vers l'avant.

A l'arrière, chaque extrémité supérieure et extérieure de l'outil doit comporter une bande alternée verticale d'au moins 28 cm de long et un feu d'encombrement agréé de couleur rouge vers l'arrière.

#### **Implantation du balisage sur l'outil d'épandage**

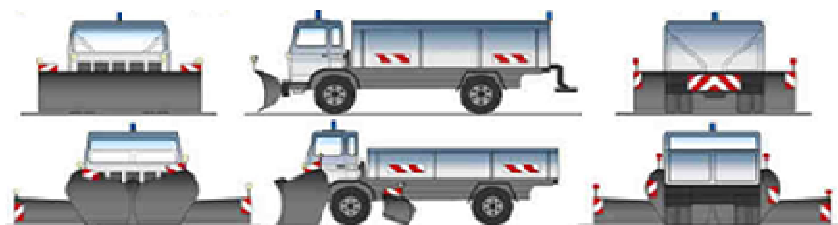
En principe, le porteur doit être balisé sur les côtés. En cas d'impossibilité, une bande alternée horizontale d'au moins 1,12 m de long doit être disposée sur l'épandeuse.

A l'arrière, un panneau couvert de bandes alternées et d'une dimension de 84 cm par 28 cm doit être centré sur l'épandeuse entre 1 m et 1,5 m du sol.

## Éclairage

Si les outils occultent une partie ou la totalité de l'éclairage du véhicule (feux de croisements, feux de position, feux de stop ou/et clignotants), des dispositifs amovibles rappelant ces feux devront être installés à l'avant sur le véhicule et/ou à l'arrière sur l'outil d'épandage.

Des dispositifs complémentaires d'éclairage peuvent aussi être installés sur les outils de raclage avant pour éclairer les zones de travail.



## Équipements

### Véhicule

Une attention particulière devra être portée au poste de conduite du véhicule. L'agent passe plusieurs heures au volant. Aussi son poste de travail doit être aménagé de manière ergonomique afin de limiter les contraintes posturales ou physiques qui pourraient nuire à sa concentration. On veillera notamment à équiper le véhicule :

- d'une cabine insonorisée et isolée thermiquement ;
- d'un système de chauffage ;
- d'un siège de qualité, réglable en hauteur et longueur, absorbant les vibrations ;
- d'un tableau de commandes ergonomique dont la position est réglable.

### Outils

Les outils devront répondre aux critères de sécurité de toute machine de travail. Aucun élément en mouvement ne doit être accessible, notamment sur les systèmes d'entraînement du sel dans les épandeurs.

## Dérogations techniques

Par dérogation au Code de la Route, le poids total autorisé en charge (PTAC) des ESH est surévalué ainsi :

- véhicule à 2 essieux : 21 t ;
- véhicule à 3 essieux : 28,5 t ;
- véhicule à 4 essieux : 35,5 t ;

De même les limites d'encombrement peuvent être modifiées selon les critères suivants :

- véhicule équipé d'un outil de raclage frontal : 3,7 m de largeur ;
- véhicule équipé de raclages latéraux : 3,7 m de largeur en position repliée ; 7,5 m en position ouverte ;
- véhicule équipé d'un outil rotatif d'évacuation : 3 m de largeur ;
- l'outil frontal ne peut pas dépasser de plus de 3 m l'avant du véhicule ;
- l'outil d'épandage ne peut pas dépasser de plus de 3 m l'extrémité arrière du véhicule.



## Réception à titre isolé

Tout ESH doit subir avant sa mise en circulation, une réception à titre isolé par le service des mines. Il doit être présenté dans sa configuration maximale afin d'être autorisé à circuler avec l'ensemble de ses outils.

La carte grise du véhicule comportera alors une double mention, indiquant le classement en ESH.

Les agriculteurs déneigeant pour le compte des collectivités avec leur propre tracteur agricole et l'outil de la collectivité ne sont pas concernés par cette réception à titre isolé.